



communauté  
de l'auxerrois

## **ARRETE N° 133-2017**

### **Prescrivant la modification simplifiée du PLU de Venoy**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles 153-36 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Venoy approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2013 ;

Considérant que l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme stipule qu'en dehors des cas mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, le projet de modification peut, à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du Maire, être effectué selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

Considérant la nécessaire adaptation du Plan Local d'Urbanisme afin de :

- Revoir l'Orientation d'Aménagement et de Programmation à Egriselles en supprimant les espaces verts imposés dans le schéma puisque le règlement les prévoit,
- Revoir certaines dispositions du règlement qui posent des problèmes d'application, de revoir le règlement de la zone UE pour permettre l'installation d'équipements adaptés aux nouvelles normes (reprise de la règle de toiture pour s'adapter aux besoins en matière de performance énergétique...) et de permettre une réglementation adaptée à la réalité de l'activité présente en secteur Nc,
- Supprimer l'emplacement réservé n°2.

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées n'est pas de nature à changer les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance.

## ARRETE

### Article 1

Une procédure de modification simplifiée est nécessaire pour les adaptations du Plan Local d'Urbanisme relatives à l'adaptation de l'Orientatation d'Aménagement et de Programmation au hameau de Egriselles, à la suppression de l'emplacement réservé n°2 et à l'adaptation de certaines dispositions du règlement.

### Article 2

Le dossier du projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs seront notifiés, avant la mise à disposition du public, à Monsieur le Préfet et aux autres personnes publiques associées.

### Article 3

Conformément à l'article L.153-47, les modalités de mise à disposition du public sont précisées par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières sont enregistrées et conservées.

### Article 4

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

### Article 5

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie de Venoy. L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

### Article 6

Le présent arrêté sera affiché un mois à la mairie de Venoy ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Auxerre, le 28 septembre 2017

Le Président,  
Guy FERÉZ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/10/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/10/2017